

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Montréal  
Dossier : 1230163-71-2105  
Dossier accréditation : AM-2000-8387  
Montréal, le 8 juin 2021

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Marie-Claude Grignon**

---

**Syndicat du préhospitalier - CSN**  
Association accréditée

et

**Corporation d'Urgences-santé**  
Employeur

---

**DÉCISION RECTIFIÉE**

---

Le texte original a été rectifié le 14 juin 2021 et la description de la rectification est annexée à la présente version.

[1] Le 28 mai 2021, le Tribunal reçoit un avis du Syndicat du préhospitalier - CSN (l'association accréditée ou le syndicat) indiquant son intention de recourir à une grève à durée indéterminée, et ce, à compter du 14 juin 2021, à 0 h 00, pour l'unité de négociation regroupant tous les techniciens ambulanciers paramédics (les paramédics).

[2] L'association accréditée et la Corporation d'Urgences-santé (l'employeur ou Urgences-santé) sont assujetties à l'obligation de maintenir des services essentiels en

période de grève, à la suite d'une décision du Tribunal rendue le 11 février 2020<sup>1</sup> en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>2</sup> (le Code).

[3] Conformément à l'article 111.0.18 du Code, les parties doivent négocier les services essentiels. Dans ce cadre, les parties ont été convoquées à une séance de conciliation qui leur a permis de conclure, le 4 juin 2021, une entente partielle sur les services essentiels à maintenir durant la grève<sup>3</sup>.

[4] À ce moment, un élément demeurerait encore en litige, soit le paragraphe 28 de la liste prévoyant ce qui suit :

28. Les paramédics ne font plus de constat de décès à distance.

[5] Une audience s'est tenue sur cette question le 7 juin 2021. Après discussions, l'association accréditée a annoncé qu'elle retirait ce paragraphe de la liste, ce qui a conduit à une entente globale entre les parties sur les services essentiels à maintenir durant la grève.

[6] Selon l'article 111.0.19 du Code, il incombe au Tribunal d'évaluer la suffisance des services essentiels proposés à l'entente.

### LE PROFIL DE L'EMPLOYEUR

[7] Urgences-santé est un organisme sans but lucratif relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec. Elle emploie 1 673 personnes qui collaborent dans le but d'offrir à la population des services préhospitaliers d'urgence.

[8] Les services préhospitaliers d'urgence se définissent comme étant de prodiguer les soins préhospitaliers et d'offrir l'accès, le cas échéant, au centre hospitalier.

[9] La population desservie par Urgences-santé représente plus de deux millions d'habitants répartis sur les territoires de Montréal et de Laval.

[10] Le mandat d'Urgences-santé consiste à :

- offrir des services comprenant les soins préhospitaliers d'urgence, le transport par ambulance, ainsi que le transport entre les établissements de santé;

---

<sup>1</sup> *Corporation d'Urgences-santé et Syndicat du préhospitalier – CSN, TAT, 1038270-71-2001 (CM-2020-0390), 11 février 2020, D. Benoît.*

<sup>2</sup> RLRQ, c. C-27.

<sup>3</sup> À partir de la liste de services essentiels transmise par l'association accréditée le 28 mai 2021. La date inscrite sur l'entente partielle est le 3 juin 2021, mais elle a été conclue le 4 juin 2021.

- maintenir un centre de communication santé s'appuyant sur un triage des appels permettant de traiter les cas urgents par ordre de priorité;
- réduire la mortalité et la morbidité associées à des conditions médicales urgentes ayant justifié l'appel au Centre d'urgence 9-1-1;
- diriger sur le territoire la planification, l'organisation, la coordination et l'évaluation des services;
- initier et participer à des projets reliés à la promotion, la prévention et la recherche en matière de soins et de services préhospitaliers d'urgence.

[11] Le territoire desservi est divisé en trois grands centres opérationnels, celui du Nord, de l'Est et de l'Ouest.

## LES RESSOURCES HUMAINES ET TECHNIQUES

[12] Globalement, Urgences-santé compte 107 cadres, 116 professionnels et employés non syndiqués. On dénombre, par ailleurs, les 3 unités de négociation suivantes :

- AM-2000-8387, qui regroupe les paramédics;
- AM-2000-8515, qui regroupe les employés de soutien;
- AM-1001-9240, qui regroupe les employés de bureau, incluant les répartiteurs.

[13] Ces unités de négociation visent respectivement 1057 paramédics (environ 71 % à temps complet, 29 % à temps partiel), 146 employés de soutien et 247 employés de bureau, incluant 126 répartiteurs médicaux d'urgence (RMU).

[14] Grâce aux programmes de formation continue, les paramédics maîtrisent des techniques et des traitements susceptibles de réanimer les individus et de les soulager de leurs douleurs lors du transport vers le centre hospitalier. Une centaine de répartiteurs médicaux d'urgence se relaient jour, soir et nuit afin de traiter les appels à teneur médicale transférés par le centre d'urgence 9-1-1.

[15] Urgences-santé dispose de 200 ambulances et de 17 véhicules de chefs aux opérations utilisés en plus ou moins grand nombre selon l'affluence des appels pour sillonner les rues du territoire desservi. Les préposés ont la responsabilité d'équiper les véhicules ambulanciers du matériel médical requis et de s'assurer de leur condition. Les mécaniciens ont la responsabilité du bon état mécanique de chaque véhicule.

[16] Toute la flotte d'ambulances peut compter sur divers services administratifs et d'opérations, telles les technologies de l'information et d'assurance de la qualité. Urgences-santé utilise également 11 véhicules de service, 3 véhicules d'intervention rapide, 3 véhicules hybrides, 1 poste de commandement mobile, 1 véhicule de rassemblement des blessés lors d'événements majeurs, 11 véhicules dédiés aux soins préhospitaliers avancés, 2 unités de soutien aux opérations, 1 unité de ravitaillement mobile et 4 remorques utilitaires.

## LES ACTIVITÉS

[17] Dans le cadre de sa mission, Urgences-santé offre les services suivants :

A) Le centre de communication santé (le CCS)

Les appels reçus au CCS sont traités par les répartiteurs médicaux d'urgence. Ils évaluent et trient les appels afin de traiter les cas urgents en ordre de priorité.

De la même manière, les répartiteurs gèrent le déploiement des véhicules d'urgence de façon à couvrir le territoire par des équipes ambulancières. Ils affectent le véhicule approprié au lieu d'intervention et, par la suite, le dirigent vers un centre hospitalier.

B) Le transport ambulancier

Le transport par ambulance est effectué par les paramédics grâce à une flotte de véhicules, d'équipements médicaux spécialisés, d'équipements de communication.

Les composantes du service de transport ambulancier sont :

- Le transport d'urgence d'une résidence ou d'un lieu public vers un centre hospitalier;
- Le transport interétablissements qui consiste à effectuer les transports de patients entre les différents établissements du réseau de la santé pour examens, diagnostics ou transferts permanents, ainsi que les retours à domicile. Les établissements du réseau comprennent les centres hospitaliers, les centres hospitaliers de soins de longue durée, les centres d'accueil et les CLSC.

## L'ANALYSE

[18] En vertu de l'article 111.0.19 du Code, sur réception d'une entente ou d'une liste, le Tribunal doit évaluer la suffisance des services essentiels qui y sont prévus. Cette disposition prévoit ce qui suit :

**111.0.19** Sur réception d'une entente ou d'une liste, le Tribunal évalue la suffisance des services essentiels qui y sont prévus.

Les parties sont tenues d'assister à toute séance à laquelle le Tribunal les convoque.

Si le Tribunal juge ces services insuffisants, il peut faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste. Il peut également ordonner à l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'elle lui ait fait connaître les suites qu'elle entend donner à ces recommandations.

[19] Après analyse de l'entente conclue par les parties, le Tribunal juge que les services qui y sont proposés sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger durant la grève.

[20] Cette entente est reproduite en annexe et fait partie intégrante de la présente décision, comme si elle y était ici récitée au long<sup>4</sup>.

[21] Il y est notamment prévu que tous les appels de priorité 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 ainsi que toutes les interventions imprévisibles des paramédics seront traités de la façon habituelle.

[22] Pour les transports interétablissements, les paramédics ne se déplacent pas à l'intérieur d'un établissement du réseau de la santé. Le transfert des patients s'effectue dans les entrées prévues à cet effet dans les centres hospitaliers. Cependant, dans les cas urgents, les cas obstétricaux, les soins intensifs et pour les centres d'hébergement et de soins de longue durée, les paramédics effectueront le travail comme à l'habitude.

[23] À compter du 13 septembre 2021, il n'y aura pas de retour des escortes médicales lorsqu'il n'y a pas de patient à bord du véhicule ambulancier. Néanmoins, il y aura retour du matériel suivant lors d'escortes médicales : les incubateurs, les ballons aortiques, les ECMO (oxygénation par membrane extracorporelle) ainsi que les civières d'avion-ambulance. De plus, les retours au centre hospitalier d'origine de l'incubateur et de l'équipe médicale spécialisée en néonatalogie lors d'un transfert seront effectués comme à l'habitude.

---

<sup>4</sup> Le paragraphe 28 doit y être retiré, conformément à ce qui a été convenu par les parties le 7 juin 2021.

[24] Les parties ont aussi convenu d'une clause en cas de situations exceptionnelles ou urgentes en lien avec la pandémie de COVID-19. En outre, l'entente contient une clause qui prévoit que l'association accréditée s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à une situation exceptionnelle et urgente, non prévue à l'entente, mettant en cause la santé ou la sécurité de la population.

[25] Le Tribunal comprend que ces clauses exceptionnelles seront applicables durant toute la durée de la grève. Il comprend aussi que l'expression « *au besoin* » utilisée par les parties signifie que lorsque l'employeur réclame les services, le syndicat doit répondre sans délai à la demande.

[26] Par ailleurs, le Tribunal note que les parties ont mis sur pied un comité de coordination des services essentiels.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 7 juin 2021, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger;

**DÉCLARE** que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 7 juin 2021, annexée à la présente décision;

**RAPPELLE** aux parties qu'advenant des difficultés dans la mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter ensemble pour tenter de trouver une solution. À défaut, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

---

Marie-Claude Grignon

M<sup>e</sup> Benoit Laurin  
LAROCHE MARTIN, SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN  
Pour l'association accréditée

M<sup>e</sup> Jean-Claude Turcotte  
LORANGER MARCOUX, S.E.N.C.R.L.  
Pour l'employeur

Date de l'audience : 7 juin 2021

MCG/as

Rectification apportée le 14 juin 2021 : les pages 2 et 3 de l'entente en annexe  
avaient été interverties et ont été replacées dans l'ordre.

**Entente entre  
La Corporation d'Urgences-santé  
Et  
Le Syndicat du préhospitalier - CSN  
AM 2000-8387**

**Liste des services essentiels**

**A. Date de la déclaration de la grève**

1. Pendant la grève débutant le 14 juin 2021 à 00h00, la liste des services essentiels du Syndicat du préhospitalier ou l'entente est établie comme suit :

**B. Maintien des services essentiels à compter du 14 juin 2021 à 00h00**

2. À compter du 14 juin 2021 à 00h00 et pendant la durée de la grève, le Syndicat du préhospitalier s'engage à maintenir les services essentiels suivants à la population :
  - a. Tous les appels de priorité 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 seront traités de la façon habituelle;
  - b. Toutes les interventions imprévisibles seront traitées de la façon habituelle.

**C. Tâches effectuées et services rendus à compter du 14 juin à 00h00**

3. À compter du 14 juin 2021 à 00h00 et pendant la durée de la grève, les tâches effectuées et les services rendus suivants sont également livrés de la manière ci-après décrite :
4. Les formulaires de facturation (AS-811) ne sont pas remplis par les paramédics.
5. Les informations inscrites dans le complément d'appel de l'ordinateur du véhicule ambulancier sont remplies comme à l'habitude, à l'exception du prénom, du nom du patient, du numéro de la RAMQ, du numéro du AS-803 et du AS-811.
6. Les paramédics de soins avancés continuent de remplir le complément d'appel comme à l'habitude.
7. Les formulaires (AS-803) sont complétés sur support papier.
8. Pour les transports inter établissements, les paramédics ne se déplacent pas à l'intérieur d'un établissement du réseau de la santé. Le transfert des patients s'effectue dans les entrées prévues à cet effet dans les Centres Hospitalier; sauf dans les cas urgents, les cas d'obstétriques, les soins intensifs et les CHSLD; à ces occasions, les paramédics effectueront le travail comme à l'habitude.
9. Les paramédics ne font plus de tâches et commissions connexes (voir l'Annexe 1 de la liste des tâches et commissions connexes).
10. Tous les formulaires demandés par l'employeur qui permettraient à celui-ci de reconstituer les informations en lien avec la facturation ne sont pas

Syndicat du préhospitalier - CSN - AM 2000-8387 (Urgences-santé)

complétés, à l'exception des formulaires obligatoires en vertu des lois applicables.

**D. Tâches effectuées et services rendus à compter du 13 septembre à 00h00**

